

DOUCHY-MONTCORBON - COMMUNE NOUVELLE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Préparation de la séance du 24 juillet 2025 à
SALLE DU CONSEIL (DOUCHY-MONTCORBON)

Ordre du jour

20h00 Intervention Episervice

20h30 Intervention Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Secteur Courtenay

Approbation procès-verbal de séance du 19.06.2025

Délégation de compétence AO2

Vidéoprotection

Antenne Free Mobile

ADIL

3CBO

Budget Eau - Assainissement

AFR Douchy - AFR Montcorbon

Informations et questions diverses

Affaires qui seront soumises à délibération :

Demande de subvention au Conseil Département volet 3 - Vidéoprotection

Monsieur le Maire rappelle, qu'en séance du 19 juin 2025, le conseil municipal a opté pour la mise en place de la vidéoprotection sur le territoire de la commune, DE_027_2025.

Après vérification, la commune pourrait prétendre à un éventuel reliquat à l'issue de la 3ème campagne du volet 3, uniquement sur la commune déléguée de Montcorbon.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention pour la mise en place de 2 caméras sur la commune déléguée de Montcorbon.

Vu la délibération n° DE_026_2025 du 15 mai 2025,

Vu la délibération n° DE_027_2025 du 19 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **XXXXX** des voix :

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre d'un reliquat sur le volet 3, 3ème campagne pour la mise en place de 2 caméras sur la commune déléguée de Montcorbon,
- **VALIDE** la demande de subvention pour l'achat de 2 caméras sur la commune déléguée de Montcorbon au prix de 2.270 € H.T.+ forfait installation, nacelle, pilotage au prix de 1.330,88 € H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier en ligne accompagné de toutes les pièces justificatives.

Conseil en Energie Partagé entre la commune de Douchy-Montcorbon et l'ADIL 45-28

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, l'ADIL 45-28 a souhaité s'engager auprès des collectivités Loirétaines afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Depuis le 28 mai 2018, le service de Conseil en Energie Partagé (CEP) est proposé par l'ADIL 45-28, service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques en partenariat avec l'ADEME.

Les objectifs de l'ADIL 45-28 sont d'accompagner les communes dans la réalisation d'économies financières, la rénovation efficace de leur patrimoine bâti, la diminution de la dépendance aux énergies fossiles, par définition non

durables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques. Sa mission est aussi de favoriser la production d'énergies renouvelables locales. Ces objectifs participent à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de réduction des consommations d'énergie.

L'ADIL met à disposition des collectivités qui en font la demande un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité **pour toutes les questions énergétiques.**

La commune souhaite confier à l'ADIL 45-28 la mise en place du CEP et Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

La durée de la présente convention est fixée à **12 mois** et prendra effet à la date de signature de la convention. Cette présente convention peut être reconduite.

Le montant annuel de la contribution au CEP a été fixé par le Conseil d'Administration de l'ADIL 45-28 à **1 €/an/hab.** La population considérée est la population légale en vigueur publiée par l'INSEE (<http://www.insee.fr/fr/>), au 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **XXXXXX** des voix, :

DÉCIDE :

- De confier à l'ADIL 45-28 la mise en place du Conseil en Énergie Partagé, pour une durée de 1 an, renouvelable,
- D'autoriser le Maire à signer avec l'ADIL 45-28 la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026-2032

Note de synthèse :

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été envisagé, lors du conseil communautaire de la 3CBO du 27 mars dernier, que la composition de la future assemblée délibérante de 3CBO pour la mandature 2026-2032 soit établie selon un accord local.

Suite à un sondage à bulletin secret, les membres présents se sont prononcés favorablement à la majorité en fixant le nombre de sièges à 46. Ils ont également souhaité que cette proposition soit soumise à vote lors du prochain conseil communautaire.

La répartition proposée a donc été validée par les membres du conseil communautaire de la 3CBO par délibération n°D2025_052 en date du 4 juin 2025.

Cette répartition sera donc établie, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1362	2
Triguères	1267	2

Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andrésis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 relatifs à la composition du conseil communautaire ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/08/2020,

Considérant la demande par courrier de trois maires du territoire de modifier le nombre de sièges de conseillers communautaires ;

Vu le recensement de la population municipale établi par l'INSEE au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer avant les élections municipales de 2026, la composition du conseil communautaire de la 3CBO conformément aux dispositions légales et dans un souci de représentation équitable des communes membres ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la 3CBO sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la 3CBO pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition

du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la 3CBO un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1362	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andréisis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO à 46.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **XXXXX** des voix :

- **DECIDE / NE DECIDE PAS** de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la 3CBO retenu dans le cadre de l'accord local pour la mandature 2026-2032 ;
- **PRECISE / NE PRECISE PAS** que les sièges seront répartis comme indiqués ci-dessus ;
- **RAPPELLE / NE RAPPELLE PAS** que les communes membres de la 3CBO doivent approuver la composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées,
- **PRECISE / NE PRECISE PAS** que les délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la 3CBO, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la 3CBO ;
- **DIT / NE DIT PAS** que le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, par arrêté préfectoral, conformément à l'accord local conclut, au plus tard le 31 octobre 2025 ;
- **AUTORISE / N'AUTORISE PAS** M. le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Approbation de la modification des status de la 3CBO suite à la prise de compétence "eau potable"

Note de synthèse :

Pour mémoire, la 3CBO avait délibéré lors du conseil communautaire du 28 mars 2024 en faveur d'un transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 à l'appui d'une étude portant notamment sur le mode de gestion de l'eau potable.

Pour diverses raisons, notamment financières et budgétaires, il a été convenu, en coordination avec les services de la Préfecture et de la Trésorerie, de repousser cette date au 1^{er} janvier 2026. En effet, une prise de compétence en milieu d'année présentait trop d'inconvénients.

Une délibération modificative n° D2024_118 a donc été adoptée à l'unanimité par la 3CBO le 26 septembre 2024, approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026.

La procédure de modification des statuts prévoit que le transfert de compétence soit décidé par des délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux. Il vous est donc demandé aujourd'hui d'approuver ou pas la modification des statuts de la 3CBO en ce sens.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert et la modification des statuts.

-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs à la procédure de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « eau » aux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur le diagnostic de l'existant tant technique que financier (analyse budgétaire/ état de la dette) réalisée par le bureau d'étude IRH et jointe en annexe ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur les éléments de réflexion pour le choix du mode de gestion pour l'eau potable jointe en annexe et présentée par le bureau IRH lors d'une réunion du 14 mars 2024 à l'ensemble des maires du territoire de la 3CBO ;

Vu la délibération n°D2024_036 en date du 28 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 ;

Vu la possibilité prévue par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de reporter ce transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026, et la décision de la 3CBO d'exercer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération modificative n°D2024_118 en date du 26 septembre 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à **assouplir la gestion de la compétence « eau potable » en mettant fin à l'obligation de transfert aux communautés de communes** ;

Vu la délibération n° D2025_051A du conseil communautaire de la 3CBO en date du 4 juin 2025, approuvant à l'unanimité la modification des statuts pour intégrer l'exercice de la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts de l'EPCI doit être approuvée par au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population, ou par les deux tiers des conseils représentant au moins la moitié de la population ;

Vu le projet de statuts modifiés de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à XXXXX des voix,

- **APPROUVE / N'APPROUVE PAS** la modification des statuts de la 3CBO telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 4 juin 2025, intégrant l'exercice de la compétence «eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRÉCISE / NE PRÉCISE PAS** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la 3CBO ;
- **AUTORISE / N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Renouvellement des membres de l'AFR DOUCHY désignés par le conseil municipal

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal est sollicité en vue du renouvellement des membres de l'AFR de DOUCHY, renouvellement fixé au 19 septembre 2025.

Monsieur le Maire, propose, après avoir vérifié la disponibilité et la volonté de poursuivre leur mission, de renouveler les membres désignés soit Messieurs, CHAMPÉ Éric - VASSORT Thierry - TRIPOT-FOUTEAU Jean-Claude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **XXXXX des voix**:

- **DÉCIDE** de reconduire la liste proposée soit Messieurs CHAMPÉ Éric, VASSORT Thierry, TRIPOT-FOUTEAU Jean-Claude

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la décision au Président de l'AFR de Douchy.

Renouvellement des membres de l'AFR de MONTCORBON désignés par le conseil municipal

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal est sollicité en vue du renouvellement des membres de l'AFR de MONTCORBON, renouvellement qui devait avoir lieu au 14 mars 2025.

Monsieur le Maire, propose, après avoir vérifié la disponibilité et la volonté de poursuivre leur mission, de renouveler les membres désignés soit Messieurs LEBERT Éric - LEPAGE Pascal - NAUDIN Jean-Michel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **XXXXX des voix**:

- **DÉCIDE** de reconduire la liste proposée soit Messieurs LEBERT Éric - LEPAGE Pascal - NAUDIN Jean-Michel
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la décision au Président de l'AFR de Montcorbon.

--

Délibération de la décision modificative n°1 - SERVICE ASSAINISSEMENT DE DOUCHY-MONTCORBON 2025

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	0,6
777 (042)	Quote-part subv invest transf cpte résul	0,6	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,6	0,6
Investissement		Recettes	Dépenses
1391 (040) - 0	Subventions d'équipement	0	0,6
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	0,6	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0,6	0,6
TOTAL		1,2	1,2

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **XXXXX des voix** :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 du service assainissement

--

Admission en non valeur - budget assainissement 73000

Note de synthèse

Les créances présentées en non valeur, qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux, sont irrécouvrables.

Il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541. La délibération de l'assemblée délibérante doit être jointe au mandat de paiement.

Le refus de vote des non valeurs entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité. L'admission en non valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de l'exercice.

Considérant la demande d'admission en non valeur de créances irrécouvrables présentée par le comptable, le SGC Montargis sur le budget assainissement (73000) jointe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **XXXX des voix** :

- **VOTE** l'admission en non valeur au compte 6541 de la créance d'un montant de 1.014,18 € datant de 2019,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder à l'écriture comptable.

Délibération de la décision modificative n°1 - Service des Eaux de DOUCHY-MONTCORBON 2025

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
213 - 0	Constructions	0	-55 000
203 - 0	Frais d'études, recherche, développement	0	55 000
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **XXXXX des voix** :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 du service eau

Antenne relai Free Mobile

Monsieur le Maire expose:

Free Mobile est engagé dans un programme soutenu de déploiement du Haut Débit Mobile (3G) et du Très Haut Débit Mobile (4G) dans l'ensemble des territoires afin de répondre à l'augmentation constante des besoins en connectivité mobile, aux besoins des abonnés et collectivités, contribuant ainsi à l'aménagement numérique des territoires Free Mobile.

Free Mobile est impliqué dans le programme national de résorption des zones blanches ainsi que dans l'ensemble des programmes de couverture ciblée mis en place en partenariat avec les pouvoirs publics et les collectivités locales.

Free Mobile propose l'installation d'une antenne relai sur la commune déléguée de Montcorbon, sur une parcelle du domaine privé de la commune 211-ZE-0064 Les Glands. Cette installation est soumise à une convention bail annexée.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'accord de l'emplacement proposé et sur les termes de la convention bail.

Considérant le projet d'installation d'une antenne relai Free Mobile,

Considérant le projet de convention bail de Free Mobile,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **XXXXX des voix** :

- **Donne ou ne donne pas son accord** sur l'installation d'une antenne Free Mobile comme proposé sur la parcelle 211-ZE-0064 Les Glands,
- **Donne ou ne pas son accord** sur le contrat bail proposé;
- **Autorise ou n'autorise pas** le Maire à valider l'installation d'une antenne Free Mobile par la signature du contrat bail référence 4512-_002_03.

--